



Question n° 209 de FOURNY Dimitri

à COURARD Philippe -- Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique

N° : 209 (2006-2007) 209

Réception : 29 juin 2007

Echéance : 20 juillet 2007

Matière : Pouvoirs locaux - Communes -

Objet : Le respect du principe du huis clos et du respect de la vie privée.

Question écrite

Le Code de la démocratie locale et de la décentralisation prévoit en son article 1122-21 que « *La séance du conseil communal n'est pas publique lorsqu'il s'agit de questions de personnes. Dès qu'une question de ce genre est soulevée, le président prononce immédiatement le huis clos.* ». L'article 1122-29 du même Code dispose « *Il ne pourra être refusé à aucun des habitants de la commune, ni au fonctionnaire délégué à cet effet par le gouverneur ou le collège provincial, communication, sans déplacement, des délibérations du conseil communal. Le conseil pourra néanmoins décider que les résolutions prises à huis clos seront tenues secrètes pendant un temps déterminé.* ».

En parallèle, les pouvoirs publics sont soumis à l'application de la loi relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Actuellement, toutes ou presque toutes les villes et communes de Wallonie disposent d'un site Internet. A partir de ce site, la population peut prendre connaissance du contenu des procès-verbaux des réunions de conseils. Ces informations sont effectivement publiques, mais qu'en est-il des décisions et des débats tenus à huis clos en séance ? Le contenu de ces débats, de même que la décision prononcée, peuvent-ils apparaître sur le site Internet ? Le délai défini par le CDLD « un temps déterminé » doit-il être prévu par le R.O.I. du conseil communal ? Quelles sont les mesures préalables à mettre en œuvre avant la mise en ligne de ces informations ? La personne concernée par ces informations peut-elle s'y opposer ? Quelles sont les sanctions prévues en cas de violation de ces principes ?

Réponse

Interrogés précédemment sur ce point de droit, les services de la Commission de la protection de la vie privée ont considéré que la loi relative à la protection des données à caractère personnel était violée lorsque les autorités communales divulguaient, via Internet, des informations concernant une personne physique identifiée.

Ces informations tombent en effet dans le champ d'application de l'article 1er, § 1^{er}, de cette loi aux termes duquel les données à caractère personnel sont définies comme « toute information concernant une personne physique identifiée ou identifiable.

Conformément à l'article 5 de la loi relative à la protection des données à caractère personnel, « le traitement de données à caractère personnel ne peut être effectué que dans certains cas et notamment : « lorsqu'il est nécessaire au respect d'une obligation à laquelle le responsable du traitement est soumis par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance. »

Dans la mesure où l'article L1122-29 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ne

prescrit pas la diffusion, via Internet, des procès-verbaux du conseil communal et où, au contraire, il ne prescrit que la communication sans déplacement des délibérations, il y a lieu de conclure que cette diffusion via Internet de la partie à huis clos du procès-verbal est illicite.

Il appartient au conseil communal, soit au cas par cas, soit de manière générale, de décider du temps pendant lequel les délibérations adoptées à huis clos ne peuvent être consultées sans déplacement par un habitant de la commune.